



**LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA
MARTINIQUE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10, 2nd alinéa ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Guillaume NAUD, premier conseiller, à Mme Mathilde CERF, première conseillère et à M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, à l'effet d'exercer, dans les dossiers dont ils ont la charge en qualité de rapporteurs, les attributions conférées au président de la formation de jugement énumérées aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera adressée aux magistrats précités et à la greffière en cheffe des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La présente décision sera affichée dans les locaux et diffusée sur le site internet du tribunal administratif de la Martinique et celui de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Schœlcher, le 23 février 2026.

Samuel Thérain